

Adoption des statuts du comité éthique.

Conseil d'administration du 21 septembre 2015

Délibération 2015/09/CA-128

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1, L.712-3 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 28 ;

Vu l'avis favorable du Conseil académique du 15 septembre 2015 ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Les conseillers adoptent les statuts du comité d'éthique suivants :

Préambule¹

L'Université Toulouse III – Paul Sabatier manifeste la volonté de fonder sa contribution au progrès des connaissances et à leur diffusion sur une pratique scientifique intègre, condition indispensable à la liberté académique qu'elle garantit à ses personnels.

Cette liberté académique ne peut se concevoir sans considération pour une culture de la précaution elle-même promue par l'éducation scientifique que l'Université dispense.

Cette culture de la précaution contribuera à créer un climat de confiance et aidera à prévenir les conflits. Elle servira de cadre de référence aux recherches impliquant les êtres vivants.

Conformément à l'article 11 de la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, l'Université Toulouse III – Paul Sabatier s'engage à promouvoir les valeurs d'éthique, de responsabilité et d'exemplarité ; elle approuve les principes généraux exposés dans la Charte Européenne du Chercheur et souscrit à la Déclaration de Singapour sur l'intégrité de la recherche.

En conséquence, pour remplir sa mission d'enseignement et de recherche en veillant au respect de la dignité humaine et du droit des personnes et des animaux, l'Université Toulouse III - Paul Sabatier se dote d'un Comité d'Éthique.

Titre I. Missions du comité d'éthique

Article 1. Missions

La mission du Comité d'éthique de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier créé conformément à l'article 67 des statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier, est d'émettre des avis et de

¹ Les fonctions et titres mentionnés dans les présents statuts sont indifféremment occupés par les personnes des deux sexes. L'emploi du masculin dans la rédaction des articles doit être entendu comme forme du genre neutre.

formuler, le cas échéant, des recommandations sur les aspects éthiques des sujets dont il est saisi dans le respect des principes et finalités énoncés en préambule des présents statuts.

Titre II. Composition et modalités de désignation

Article 2. Composition

Le comité d'éthique est composé de 12 membres dont 6 sont issus de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et 6 sont extérieurs à celle-ci.

Le comité est composé dans le respect de la parité femme-homme.

Les deux grands secteurs de formation définis à l'article 1 des statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier sont obligatoirement représentés à travers les membres du comité. Certains membres du comité peuvent cependant être issus d'autres grands secteurs de l'enseignement supérieur comme celui des Lettres, langues, sciences humaines et sociales par exemple.

Article 3. Modalités de désignation des membres du comité

La désignation des membres est effectuée à la majorité simple par le Conseil académique plénier, après appel à manifestation d'intérêt soit :

- 6 membres personnels et assimilés ou enseignants-chercheurs émérites de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier (collège interne) ;
- 6 membres extérieurs à celle-ci (collège externe).

Ceux-ci devront répondre aux critères de sélection énoncés article 4.

Article 4. Conditions de désignation des membres

Les membres sont choisis intuitu personae. Ils doivent posséder les prérequis nécessaires en matière d'éthique et/ou dans le domaine de l'expertise scientifique. Ils devront, en outre, attester d'une bonne connaissance du milieu académique et être sensibilisés à la responsabilité sociale des universités.

Article 5. Désignation du président ou de la présidente du comité

Le président-la présidente est élu-e à la majorité des membres en exercice du comité sur proposition du président – de la présidente de l'université.

Article 6. Durée des mandats

Le mandat des membres court à compter de la première réunion du comité.

Le mandat est d'une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Lorsqu'un membre démissionne ou perd la qualité d'appartenance à un des deux collèges (interne ou externe), son mandat cesse automatiquement. Son successeur est désigné, dans le respect de la parité, selon les mêmes modalités que son prédécesseur, pour la durée du mandat restant à courir.

Titre III. Fonctionnement

Article 7. Saisine du comité

Un programme prévisionnel annuel des sujets traités par le comité d'éthique est établi par le Conseil académique en formation plénière d'après une liste de sujets proposés par les membres du comité. Tout personnel ou étudiant de l'université peut suggérer des sujets au comité.

Tout rejet de sujet doit être motivé.

Lorsqu'un sujet émerge en cours d'année, il peut être proposé selon les mêmes modalités que le programme prévisionnel annuel.

Article 8. Instruction des dossiers

Chaque membre du comité peut proposer de faire appel à tout expert de son choix en fonction des sujets dont le comité est saisi. Sa participation est actée par le comité à la majorité. Des groupes de travail peuvent être constitués au sein du comité et des rapporteurs peuvent être désignés.

Si l'un des membres exerce des responsabilités professionnelles dans un domaine traité par le comité, il en fera état aux autres membres et, le cas échéant, s'abstiendra d'intervenir dans les débats, si cette fonction génère un conflit d'intérêt avec celles qu'il exerce au sein du comité.

Les séances et débats ne sont pas publics.

Article 9. Conclusions des débats

Les avis, les recommandations et/ou les conclusions des travaux du comité sont établis par consensus en mentionnant le cas échéant, les désaccords persistants.

Article 10. Secrétariat – compte-rendu

L'université met à la disposition du comité un-e secrétaire qui assure les réservations de salles, les convocations aux séances, y assiste et effectue, en collaboration avec les membres du comité, les comptes rendus de séance.

Article 11. Budget

Un budget annuel sera alloué au comité afin de lui permettre de prendre en charge ses dépenses de fonctionnement.

Article 12. Restitution des travaux

Le président-la présidente du comité d'éthique présente annuellement son rapport aux deux conseils centraux de l'université.

Indépendamment de sa présentation annuelle, le président-la présidente peut présenter ponctuellement ces travaux sur un sujet urgent.

Titre IV. Révision des statuts et règlement intérieur

Article 13. Révision des statuts

Les statuts du comité pourront faire l'objet d'une révision sur proposition des membres du comité, du président ou du conseil académique. Ils seront soumis à l'avis du conseil académique et au vote du conseil d'administration de l'université.

Article 2 :

Un nouvel article 67 est inséré dans les statuts de l'UPS (titre 8 – chapitre 3) rédigé de la manière suivante :

Article 67 : comité d'éthique

Sa mission est d'émettre des avis et de formuler, le cas échéant, des recommandations sur les aspects éthiques des sujets dont il est saisi. Ses statuts sont adoptés par le Conseil d'Administration.

Toulouse, le 21 septembre 2015
Le Président



Bertrand MONTHUBERT

Nombre de membres : 30
Nombre de membres présents ou représentés : 24

Nombre de voix favorables : 24
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0